

D DE B
CONSULTANTS

...
**RAPPORT D'AUTOCONTRÔLE
DE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME**
FILIÈRE DES PRODUITS DU TABAC



portée
disponible sur
www.cofrac.fr

IDENTIFICATION DU RAPPORT - ACCRÉDITATION

D DE B CONSULTANTS	Rapport d'autocontrôle						<i>Numéro de document</i>	2626
	<i>Date du document</i>	08/09/2025	<i>Version</i>	2.0	<i>Code de la prestation</i>	Autocontrôle	<i>Eco-organisme</i>	ALCOME

Eco-organisme contrôlé : ALCOME, 164 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

Filière à responsabilité élargie des producteurs : Produits du tabac

Inspecteurs D DE B CONSULTANTS : Antoine GERVAIS, Jimmy BRAGANTINI, Mélodie ANNOOT, Yoshay SAYEFOFF

Directeur de projet : Antoine GERVAIS

Rapport validé par : Laetitia FLAHAUT, Directrice Générale

Les vérifications contenues dans ce rapport ont été réalisées suivant une procédure établie et appliquée de manière systématique : entretiens, vérifications sur pièces, techniques de sondage. Le détail des vérifications et contrôles effectués est communiqué dans la grille finale d'autocontrôle.

Cette analyse ne peut pas être considérée comme exhaustive et les résultats de ce contrôle se rapportent exclusivement à la mission commandée.

En application des règles professionnelles, dans le cadre de la réalisation de ses contrôles, D DE B CONSULTANTS n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

Le rapport d'autocontrôle et la grille finale d'autocontrôle ne peuvent être reproduits, excepté dans leur totalité.

Le rapport d'autocontrôle et la grille finale d'autocontrôle ont pour destinataires l'éco-organisme ainsi que les destinataires mentionnés à l'article R. 541-129 du code de l'environnement.

Ces documents peuvent être consultés par des tiers habilités dans le cadre du programme de surveillance de l'accréditation COFRAC suivant la norme ISO CEI NF17020 ou dans le cadre du programme de surveillance des éco-organismes.

L'usage par les clients de la marque COFRAC n'est pas autorisé. L'utilisation de la marque d'accréditation en dehors de la reproduction intégrale du rapport émis n'est pas autorisée.

Le présent rapport annule et remplace toutes versions précédentes.

SOMMAIRE

- 1. CONTEXTE**
- 2. DÉMARCHE D'ÉVALUATION**
- 3. SYNTHESE DE L'AUTOCONTROLE**
- 4. CONSTATS DÉTAILLÉS PAR CHAPITRE
DU PROGRAMME D'AUTOCONTRÔLE**
- 5. REVUE DES NON-CONFORMITÉS**

1. CONTEXTE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'autocontrôle s'inscrit dans le contexte réglementaire suivant :

- Loi n° 2020-105 du **10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Art. L. 541-10 : « Les éco-organismes et les systèmes individuels sont également soumis à un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers réalisés au moins tous les deux ans, permettant notamment d'évaluer leur gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées ainsi que la couverture des coûts de gestion des déchets. La synthèse des conclusions de ces audits fait l'objet d'une publication officielle, dans le respect des secrets protégés par la loi. »
- Décret n°2020-1455 du **27 novembre 2020** portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs. L'article R541-126 dispose que les autocontrôles des éco-organismes reposent sur des audits indépendants réguliers. Ces mesures sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'éco-organisme, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité par le COFRAC.
- Arrêté du **5 février 2021** portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac.
Modifié par :
 - Arrêté du **23 novembre 2022** portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac.

Arrêté d'agrément d'ALCOME pour les produits du Tabac :

- Arrêté du **28 juillet 2021** portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

RAPPEL DES OBLIGATIONS DE LA MISSION

L'évaluation du programme relatif aux **produits du tabac** porte sur les **91** points de contrôle stipulés dans le programme d'autocontrôle qu'**ALCOME** a adressé à l'autorité administrative, après présentation pour avis au comité des parties prenantes et à l'organisme de contrôle :

- **Chapitre 1** : Respect des objectifs fixés par le cahier des charges (**16** pts de contrôle)
- **Chapitre 2** : Gestion financière (**11** pts de contrôle)
- **Chapitre 3** : Couverture des coûts de gestion des déchets (**12** pts de contrôle)
- **Chapitre 4** : Conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type (**7** pts de contrôle)
- **Chapitre 5** : Qualité des données recueillies et communiquées (**34** pts de contrôle)
- **Chapitre 6** : Respect des procédures de passation de marché (**4** pts de contrôle)
- **Chapitre 7** : Mise en œuvre des procédures relatives à l'article R. 541-109 (**3** pts de contrôle)
- **Chapitre 8** : Outre-mer (**4** pts de contrôle)

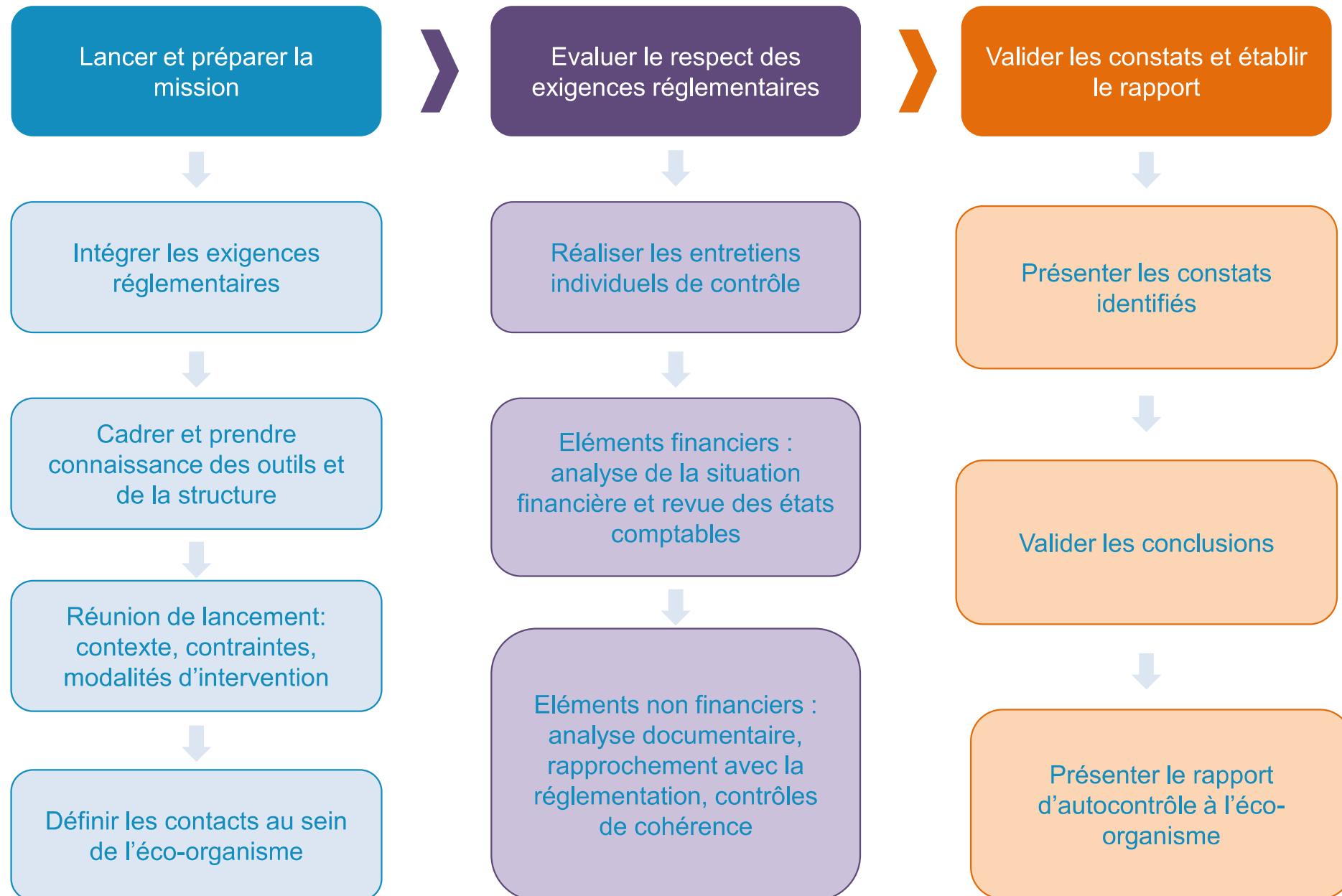
PRÉSENTATION D'ALCOME PRODUITS DU TABAC

Produits du Tabac	Données 2024
Effectif	22
Nombre d'adhérents	59
Contributions	54 878 k€
Mises en marché	35,61 Mds U
Population couverte par les contrats	24 029 k hab
Taux de pop. couverte par les contrats	36 %

Sources : données ALCOME

2. DÉMARCHE D'ÉVALUATION

MODE OPÉATOIRE



MOYENS MIS EN ŒUVRE & PÉRIODES CONTRÔLÉES

Les contrôles ont pour objectifs :

- De vérifier la conformité de l'éco-organisme au point de contrôle,
- D'apprécier les moyens mis en œuvre,
- D'indiquer, le cas échéant, des données d'activité permettant de constituer un reporting factuel.

Sondage

Lors des contrôles par sondage, les éléments ont été sélectionnés par l'inspecteur selon une méthodologie explicitée dans la grille de contrôle.

Entretiens : 8 entretiens ont été menés

- Arnaud GUYONNE et Jimmy BRAGANTINI en date du 23 mai 2025.
- Jean-François REY et Antoine GERVAIS en date du 6 juin 2025.
- Jean-François REY, Jimmy BRAGANTINI et Antoine GERVAIS en date du 6 juin 2025.
- Jean-François REY, Mélody ANNOOT et Antoine GERVAIS en date du 6 juin 2025.
- Jean-François REY, Yoshay SAYEDOFF et Antoine GERVAIS en date du 6 juin 2025.
- Jean-François ROSSILLON et Antoine GERVAIS en date du 2 juin 2025.
- Jonathan DECOTTIGNIES et Antoine GERVAIS en date du 27 mai 2025.
- Pierre-Etienne DELFLY et Antoine GERVAIS en date du 5 juin 2025.

MOYENS MIS EN ŒUVRE & PÉRIODES CONTRÔLÉES

Mise à disposition des documents

259 documents ont été mis à disposition des inspecteurs sur un serveur partagé.

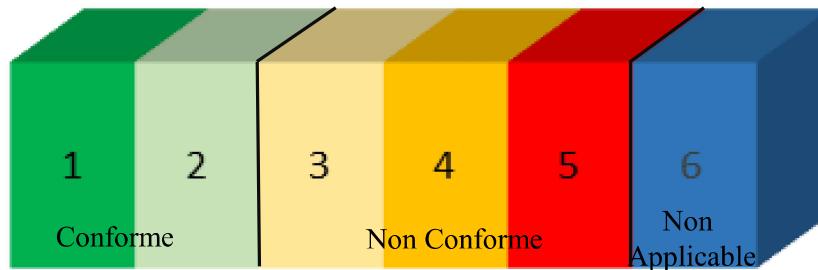
Périodes contrôlées

L'analyse menée lors de la mission couvre les périodes suivantes :

- Indicateurs financiers : exercices clos le **31 décembre 2023 et 2024**.
- Indicateurs non financiers : moyens mis en place jusqu'au **31 décembre 2024** (le cas échéant, jusqu'au **31 mai 2025**).

GRILLE DE NOTATION

Afin d'évaluer les points de contrôle, a été adoptée une notation graduelle établie sur une échelle de 1 à 6.



Conforme (1 - 2)

- (1) L'éco-organisme agréé respecte ses obligations et a mis en place des moyens adaptés,
- (2) L'éco-organisme agréé respecte ses obligations mais les moyens mis en œuvre peuvent être renforcés.

Non-conforme (3 - 5)

- (3) L'éco-organisme agréé ne respecte pas ses obligations, mais les moyens mis en œuvre sont jugés suffisants,
- (4) L'éco-organisme agréé ne respecte pas ses obligations et les moyens mis en œuvre sont jugés insuffisants,
- (5) L'éco-organisme agréé ne respecte pas ses obligations et aucun moyen n'a été mis en œuvre.

Non-applicable (6)

La conformité au point de contrôle ne relève pas de la compétence de l'éco-organisme mais de facteurs tiers. Le point de contrôle ne peut être évalué par l'organisme d'inspection, les conditions d'applicabilité du point de contrôle n'étant pas encore ou n'étant plus réunies.

Point fort

L'éco-organisme agréé dépasse ses obligations et a mis en place des moyens supérieurs aux attentes, lesquels témoignent d'une convergence positive constatée sur plusieurs exigences d'un même chapitre.

Point faible

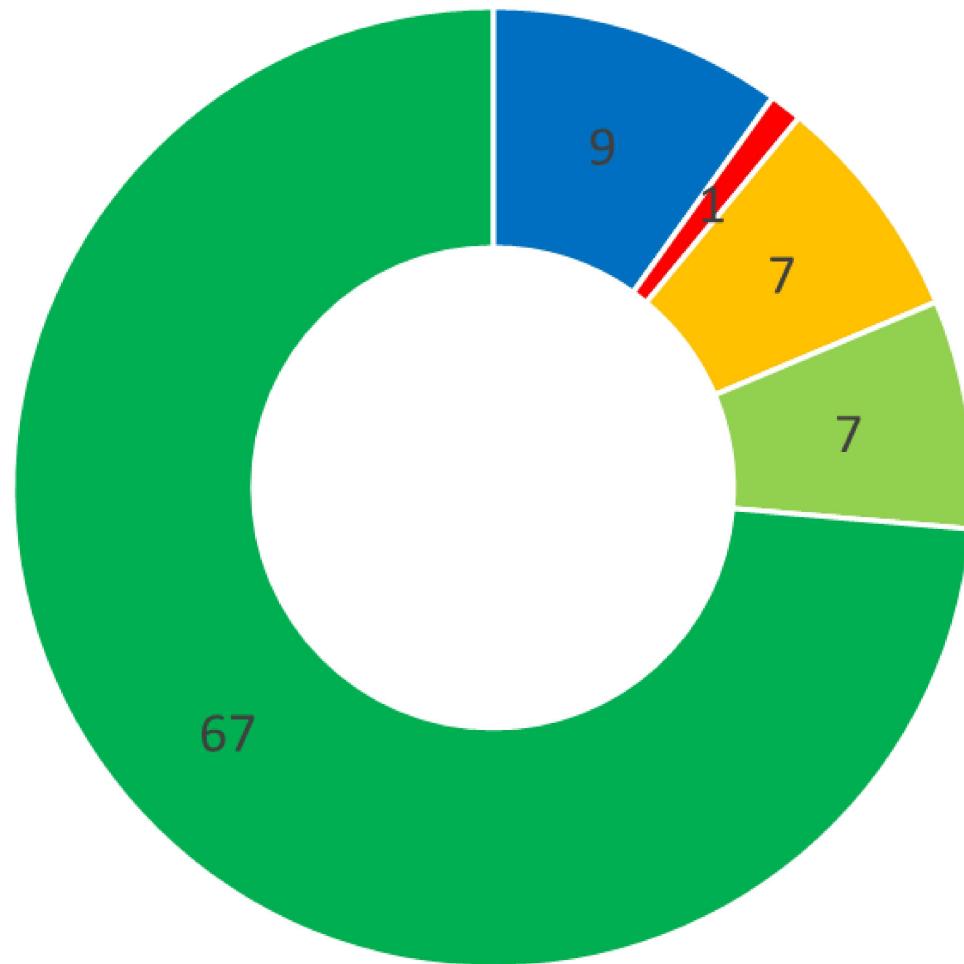
Convergence de non-conformités relevées sur plusieurs exigences d'un même chapitre.

3. SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Lors de l'autocontrôle, ont été évalués **91** points de contrôle.

Evaluation des **91** points de contrôle du programme relatif à la filière des Produits du Tabac



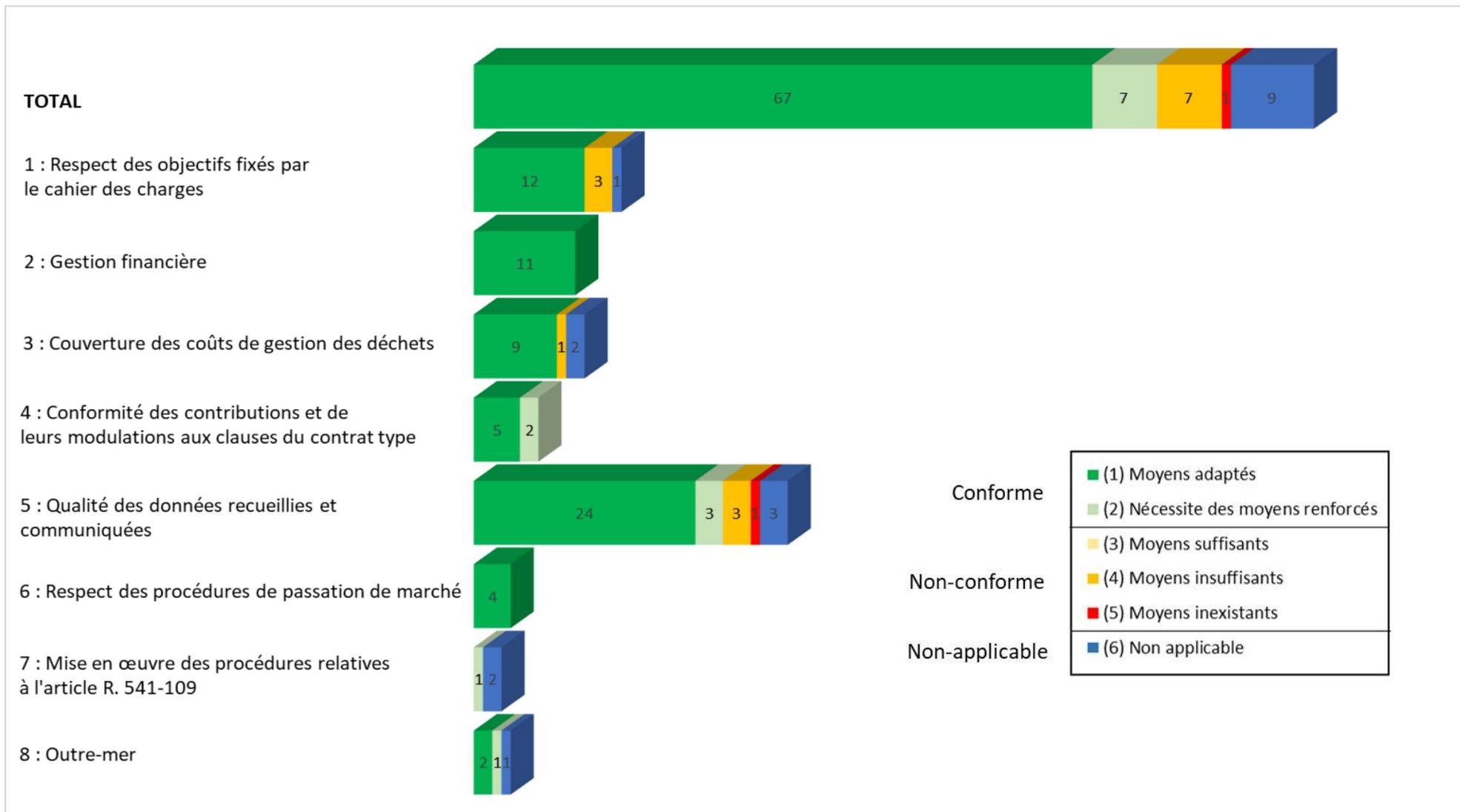
% de conformité au regard du total des points de contrôle	% de conformité au regard du total des points de contrôle applicables
81%	90%

Conforme	(1) Moyens adaptés
Conforme	(2) Nécessite des moyens renforcés
Non-conforme	(3) Moyens suffisants
Non-conforme	(4) Moyens insuffisants
Non-applicable	(5) Moyens inexistantes
Non-applicable	(6) Non applicable

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Lors de l'autocontrôle, ont été évalués **91** points de contrôle.

Evaluation des 91 points de contrôle du programme relatif à la filière des Produits du Tabac



SYNTÈSE DE L'AUTOCONTÔLE

	Article R541-128	Synthèse
		<p>ALCOME contribue à la réduction de l'abandon illégal des mégots et à leur gestion par les collectivités territoriales. Toutefois, en date de l'autocontrôle, ALCOME n'a pas contractualisé avec les autres personnes publiques et privées.</p>
		<p>Dispositions relatives à la réduction de l'abandon illégal des mégots L'évolution du gisement en milieux urbanisés entre 2022 et 2024 ne répond pas à l'objectif de réduction de 20% fixé par le cahier des charges. En effet, le gisement a augmenté de 3% en Métropole et de 9% dans les DROM-COM en 2024 par rapport à 2022, avec des résultats contrastés entre les 2 saisons mesurées et les 2 DROM considérés (Réunion et Guadeloupe).□ La formule, approuvée par la DGPR, mesure, par rapport à l'année de référence 2022, la variation du gisement, lors de 2 vagues (été et hiver), sur un échantillon de communes représentatives des 4 typologies de milieux urbanisés faisant l'objet d'une extrapolation au regard du territoire national. Cependant, le cadencement de cette étude est en décalage d'un an par rapport à l'échéancier mentionné au cahier des charges L'étude en milieux naturels a été lancée en 2025, conjointement avec CITEO.</p>
1	<p>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</p>	<p>Dispositions relatives à la gestion des mégots En 2023, le taux de population couverte par les contrats relatifs à la gestion des mégots dans l'espace public était de 24% contre un objectif 2023 fixé par le cahier des charges à 50%. ALCOME a échangé avec la DGPR sur la non-atteinte des objectifs 2023 et présenté un plan d'actions correctives visant à accélérer la contractualisation. En 2024, ALCOME était en contrat avec 1 246 collectivités couvrant 36% de la population pour un objectif 2024 fixé par le cahier des charges à 75%. A fin avril 2025, le taux de population couverte par les contrats relatifs à la gestion des mégots dans l'espace public était de 39%. Le prévisionnel d'ALCOME pour 2025 est de 50%, correspondant à une contractualisation avec 1 700 collectivités. ALCOME contribue aux coûts des opérations de nettoiement des mégots abandonnés, soutient la mise en place de dispositifs de collecte des mégots et leur gestion par les collectivités territoriales, et propose la mise à disposition sans frais de cendriers de poche réemployables dont la quantité expédiée en 2024 correspond à l'allocation fixée dans les contrats types.</p>
		<p>Information et sensibilisation ALCOME soumet à l'avis conforme des ministres chargés de l'environnement et de la santé toute action et support d'information ou de sensibilisation qu'il projette de mettre en œuvre. L'ensemble des supports de communication respectent les prescriptions en matière de communication relatives à l'interdiction de toute forme de publicité ou promotion, directe ou indirecte, en faveur du tabac En revanche, certains supports de communication destinés à sensibiliser les utilisateurs de produits du tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de mégots ne présentent pas d'avertissement sanitaire.</p>

SYNTÈSE DE L'AUTOCONTÔLE

	Article R541-128	Synthèse
	La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :	
2	a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;	ALCOME met à la disposition de ses producteurs une comptabilité analytique pour la filière des produits du tabac. Les coûts de gestion des déchets des 2 catégories étant identiques, ALCOME a opté pour un barème unique. Les contributions perçues par ALCOME en 2023 et 2024 sont utilisées intégralement pour la mission agréée. ALCOME n'exerce pas d'activité hors agrément.
	b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;	Le contrat type adressé aux producteurs de la filière des produits du tabac prévoit, en cas de changement d'éco-organisme, le transfert des contributions qui n'ont pas été utilisées. Cependant, ALCOME étant le seul éco-organisme agréé sur ses catégories de produits, aucun adhérent n'a changé d'éco-organisme.
	c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;	ALCOME a mis en place un dispositif financier par le biais d'un contrat de cautionnement chez l'assureur Européenne de cautionnement, en référence au choix 1 mentionné à l'article R 541-123. Le montant garanti par le contrat de cautionnement, actualisé en janvier 2024, couvre 2 mois des coûts de gestion des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme, par les collectivités territoriales ou leurs groupements et par les autres personnes auxquelles ALCOME apporte un soutien financier. Le contrat de caution souscrit auprès de l'assureur Européenne de cautionnement n'octroie le pouvoir de débloquer les fonds du montant garanti par le dispositif financier qu'à un autre éco-organisme agréé.

SYNTÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE

	Article R541-128	Synthèse
3	<p>Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes</p>	<p>ALCOME respecte globalement les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets.</p> <p>Les contributions perçues en 2023 et 2024 par ALCOME au titre de la filière des produits du tabac couvrent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ; -les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; -les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. <p>En revanche, ALCOME consacre moins de 5% de ses contributions au soutien d'actions d'information et de sensibilisation mises en œuvre par les collectivités.</p> <p>Les contributions perçues en 2023 et 2024 sont utilisées pour les obligations spécifiées dans le cahier des charges et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions. En date de l'autocontrôle, aucun revenu n'est tiré de la valorisation des déchets issus de la filière des produits du tabac.</p> <p>Le contrat type proposé aux collectivités territoriales inclut un barème de soutien correspondant au 4.3.1. du cahier des charges, identique pour l'ensemble du territoire.</p>

SYNTÈSE DE L'AUTOCONTÔLE

	Article R541-128	Synthèse
4	<p>La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté</p>	<p>ALCOME est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché de produits du tabac.</p> <p>ALCOME a confié à un organisme indépendant, accrédité par le COFRAC pour le contrôle externe de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes (12.7.2), le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché atteignent le seuil de 20% des mises en marché totales lors de campagnes menées en 2023 et 2024.</p> <p>Depuis sa création en 2021, le barème d'ALCOME inclut un critère de modulation : le critère retenu correspond exactement au minimum requis par le cahier des charges, soit un barème minoré de 50% pour l'utilisation de filtres sans plastique.</p> <p>L'évaluation de l'impact des critères et montants des modulations et de leur adéquation au regard des objectifs atteints a été réalisée en juillet 2024, soit moins de 3 ans après la date de l'agrément d'ALCOME.</p> <p>La proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités a été adressée en juillet 2024 à la DGPR, sans toutefois avoir été présentée pour avis au comité des parties prenantes, accompagnée d'une étude permettant d'évaluer la pertinence d'introduire de nouveaux critères liés à la performance environnementale des produits. En décembre 2024, la DGPR a demandé des compléments, qu'ALCOME a apportés le même mois en proposant 2 autres critères jugés pertinents par l'éco-organisme : quantité de matière utilisée et emploi de ressources renouvelables gérées durablement.</p>

SYNTÈSE DE L'AUTOCONTÔLE

	Article R541-128	Synthèse
		<p>ALCOME est globalement conforme à ses obligations de données recueillies et transmises relativement à la filière des produits du tabac. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité des ces dernières.</p>
		<p>En 2024, à titre expérimental, ALCOME a procédé à quelques collectes de déchets collectés séparément et massifiés par la Ville de Tours, de 490 kg au total, pour lesquelles ALCOME dispose des éléments de traçabilité. En date de l'autocontrôle, les collectes menées par les opérateurs sélectionnés n'ont pas encore débuté. ALCOME respecte néanmoins les exigences réglementaires en mettant en œuvre les outils pour assurer la traçabilité des déchets depuis la collecte jusqu'au traitement final de ces déchets, via un portail numérique et de la documentation.</p>
		<p>ALCOME a communiqué à l'autorité administrative les données requises.</p>
5	<p>La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme</p>	<p>ALCOME met à disposition du public les données relatives aux modulations des contributions financières, appliquées selon le type de produits, sur le barème des contributions, la synthèse du plan de prévention et d'écoconception des producteurs, les avis des comités des parties prenantes, la synthèse des conclusions relatives à l'autocontrôle précédent réalisé en 2023, ainsi que la liste des prestataires, producteurs, associations, communes et groupements de communes avec lesquels il entretient une relation contractuelle.</p>
		<p>ALCOME soutient des projets de recherche et de développement visant à développer des solutions de collecte innovantes dans le cadre d'un appel à projets lancé en mars 2023 sur 6 villes pilotes sélectionnées pour promouvoir l'innovation dans la mise en évidence des dispositifs de rue dans l'espace public. En revanche, en date de l'autocontrôle, l'éco-organisme ne soutient pas de projets en lien avec la valorisation des mégots, dans la mesure où l'étude préalable sur la fin de vie des mégots conduite en 2024 a été invalidée en raison de biais méthodologiques constatés lors de la revue critique et relancée en février 2025 pour obtention des résultats en juillet 2025. L'objectif d'ALCOME est de bâtir un plan de recherche et développement en septembre 2025 afin de définir les projets à soutenir dans les années suivantes.</p>
		<p>ALCOME organise, au moins une fois tous les deux ans, une campagne d'information et de sensibilisation d'envergure nationale construite autour de la problématique de l'impact environnemental des mégots, et, au moins une fois par an, à compter de 2024, une campagne d'envergure nationale de sensibilisation sur le risque d'incendies lié à l'abandon de mégots dans l'environnement, en s'appuyant sur les collectivités territoriales, les buralistes et des associations environnementales, et réalise et soutient des actions d'information et de sensibilisation.</p>

SYNTÈSE DE L'AUTOCONTÔLE

	Article R541-128	Synthèse
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	<p>Le règlement d'appel d'offres rédigé en 2024 respecte les exigences réglementaires relatives aux procédures de passation de marché en terme de critères d'attribution du marché, de communication de la procédure de passation d'appel d'offres et de modalités d'allotissement, selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents. La pondération des deux critères relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion par l'activité économique est égale à celle qui est affectée au critère relatif au prix des prestations. Néanmoins, en date de l'autocontrôle, les collectes menées par les opérateurs sélectionnés n'ont pas encore débuté.</p> <p>ALCOME rend publique, sur son site internet, la liste des prestataires retenus en précisant la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues. Les candidats non retenus ont été informés par mail.</p>
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	<p>ALCOME répond aux exigences réglementaires pour la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets. Cependant, les opérateurs sélectionnés dans le cadre des appels d'offres n'ayant pas collecté, les outils développés n'ont pas encore été mis en application.</p> <p>Les opérateurs s'engagent contractuellement à disposer des autorisations nécessaires à l'exercice de leurs activités en conformité avec la réglementation. Le contrat type opérateur prévoit la mise en place de contrôles. ALCOME a élaboré un protocole d'audit avec un prestataire extérieur. Une grille d'audit est en cours de construction. Le protocole d'audit prévoit également la révision annuelle de l'efficience des procédures. Cependant, en date de l'autocontrôle, les audits des opérateurs sélectionnés par ALCOME dans le cadre de ses appels d'offres n'ont pas débuté dans la mesure où ces derniers n'ont pas encore commencé à collecter.</p>